



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 05 MAI 2006

autorisant l'extension d'exploiter un élevage de 47 000 poules pondeuses au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement des installations d'élevage de l'EARL GAUTSCH.

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU le code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, Titre 1^{er} ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations ;
- VU le récépissé de déclaration du 22 décembre 1997 concernant un effectif inférieur à 20 000 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté Interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande formulée le 1^{er} décembre 2003 par l'EARL GAUTSCH pour exploiter un élevage de 47 000 poules pondeuses ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU les avis des communes consultées ;
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique administrative ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Bas-Rhin ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 4 avril 2006 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-512-1 du Code de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
CONSIDERANT l'avis favorable des services techniques ;
CONSIDERANT l'avis favorable des communes consultées ;
CONSIDERANT les garanties apportées par le pétitionnaire ;
APRES communication à l'Earl GAUTSCH du projet d'arrêté ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRETE :

I. GENERALITES

Article 1er. :

L'EARL GAUTSCH demeurant 11 rue de Neunkirch à 67230 WITTERNHEIM est autorisé à exploiter un élevage de 47 000 poules pondeuses.

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

| Désignation des activités | N° de la rubrique | Régime | Quantité/Unité |
|--|-------------------|--------|-------------------------|
| Etablissement d'élevage de volailles de plus de 30 000 animaux équivalents | 2111-1 | A | 47 000 poules pondeuses |

Article 2. : Mode d'exploitation :

Les installations sont regroupées sur un même site comprenant :

- deux bâtiments d'élevage avec un bâtiment de stockage à fientes au bout de chaque bâtiment
- trois silos à aliments
- un local de conditionnement des œufs

Les poules sont élevées selon le mode de poules plein air en volières avec accès à des parcours extérieurs.

Les fientes sont collectées à l'aide de tapis roulant tous les cinq jours pour être entreposé dans un hangar annexé à chaque bâtiment d'élevage.

Pour la partie au sol, celle-ci est nettoyée manuellement.

Pour les volailles qui ont accès à un parcours extérieur, un trottoir en béton ou tout autre matériau étanche d'une largeur minimale d'un mètre est mise en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et traitées comme les autres déjections.

Les parcours de volailles en plein air sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état.

Article 3. : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation du 1^{er} décembre 2003 (date du dépôt du dossier) en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 5. : Accident - Incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés au titre 1^{er}, article 1^{er} du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéandiers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6. : Modification - Extension :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Article 7. : Abandon de l'exploitation - changement d'exploitant :

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au Titre 1^{er}, article 1^{er} du Code de l'Environnement (article 34 du décret du 21 Septembre 1977 modifié).

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8. : Contrôle de l'élevage et de son fonctionnement :

D'une manière générale, tous les rejets divers et les éliminations de déchets divers devront faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

En cas de détection de fuites, l'exploitant prendra sans délai, en accord avec l'inspecteur des Installations Classées, les dispositions nécessaires pour restaurer l'étanchéité de l'ouvrage et arrêter la source de pollution.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes seront conçus et fonctionneront de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1^{er}, ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celui de l'arrêté ministériel suivant :

Arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 9. : Localisation :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 35 mètres de puits et forages, de sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage ;

les bâtiments fixes d'élevage sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES –

Article 10. :

Les bâtiments d'élevage sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

PREVENTION DU BRUIT –

Article 11. :

Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 12 de l'arrêté du 7 février 2005 précédemment cité, leur sont applicables.

Article 12. :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit rester inférieur aux valeurs suivantes :

• Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

| Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T | Emergence maximale admissible En DB |
|--|--|
| T < 20 minutes | 10 |
| 20 minutes <T> 45 minutes | 9 |
| 45 minutes <T> 2 heures | 7 |
| 2 heures <T> 4 heures | 6 |
| T > 4 heures | 5 |

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :
Emergence maximale admissible :

3 dB à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Ils répondent aux dispositions de l'Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS –

Article 13. :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 14 :

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 15. : Prélèvement :

L'eau potable utilisée dans l'établissement devra répondre aux dispositions du Décret du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental, un ou plusieurs dispositifs disjoncteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'élevage et d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Ces dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 16. : Consommation :

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Ce compteur d'eau sera relevé au moins une fois par mois et les volumes seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17. : Dispositions constructives :

Tous les sols des bâtiments et de leurs annexes, toutes les installations d'évacuation et de stockage des fientes et des eaux usées sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols de l'installation doit permettre l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Article 18. : Eaux usées :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel ainsi que les eaux sanitaires sont collectées et dirigées vers des installations de stockage ou de traitement des eaux résiduelles.

Article 19. : Stockage des effluents :

Les fientes sont récupérées sur des tapis situés sous chaque étage. Ces tapis sont vidés une ou deux fois par semaine par des bandes transporteuses vers le hangar prévu à cet effet et situé à côté de chaque bâtiment d'élevage, avant leur épandage.

Article 20. : Traitement des effluents et plan d'épandage :

L'exploitant totalise 47 000 poules pondeuses et produit 16 732 kilogrammes d'azote par an.

La totalité des fientes est épandue sur 107,55 hectares dont 63 hectares appartenant à la SARL GAUTSCH. Le restant de la surface est réparti entre trois exploitants ayant signé une convention d'épandage avec la SARL GAUTSCH.

Le plan d'épandage et les parcelles sont annexées au présent arrêté.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents. L'exploitant déclare au Préfet les modifications du plan d'épandage.

Article 21. : Distances d'épandage :

Considérant que les fientes produites ont un taux de matière sèche supérieur à 65%, leur épandage à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

Article 22. : Pratique de l'épandage :

1. L'épandage est interdit :

- dans le périmètre rapproché du captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable ;
- à moins de 50 mètres des autres points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des plans d'eau ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

2. Les parcelles étant situées en zones non vulnérables, l'exploitant **devra** adapter ses épandages aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 17 février 2005 relatif au 3^e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 23. : Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues, y compris celles mises à la disposition des tiers ;
- les parcelles réceptrices ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Article 24. : Evacuation des eaux pluviales :

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Elles sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25. : Contrôle des épandages :

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront, entre autre, sur les quantités résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

: AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES --

Article 26. : Rétention de produits dangereux :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (désinfectant, détergent, ...) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- ❖ 100% de la capacité du plus grand récipient ;
- ❖ 50% de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Les produits de nettoyage et de désinfection utilisés pour les bâtiments d'élevage sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

: AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES RISQUES SANITAIRES --

Article 27. : Entretien et lutte contre les insectes et les rongeurs :

L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection après chaque bande.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 28. : Stockage des produits de traitement :

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides sont entreposés dans un local clos et fermant à clef réservé à cet effet.

III. RESPECT DES REGLEMENTATIONS RELATIVES A LA PROTECTION ANIMALE

Article 29. :

L'aménagement et le fonctionnement de l'élevage devront satisfaire aux réglementations en vigueur permettant d'assurer le bien-être des animaux :

Arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

IV. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 30. : Volet paysager :

L'exploitant plantera une haie bocagère le long de la route départementale au niveau des bâtiments d'élevage.

V. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 31. : Dispositions générales :

L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

Les abords et voies d'accès intérieures devront être libres en permanence de tout encombrement.

Article 32. : Installations électriques :

Elles devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment à la norme NFC 15100. Elles devront répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le dossier prévu à l'article 5.5 dudit décret sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, de courants de circulation et de la foudre.

L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état. Il sera au moins une fois tous les trois ans contrôlé par un technicien spécialisé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33. : Lutte contre l'incendie :

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Le matériel de lutte contre l'incendie approprié au risque à défendre sera mis en place. Il sera contrôlé au moins une fois par an.

L'ensemble des locaux est doté d'un système de désenfumage adapté et conforme aux textes en vigueur.

L'ensemble des locaux est couvert par un réseau de robinets d'incendie armée DN40.

La défense incendie du site sera assurée par un puits d'un débit de 120 m³/heure implanté à proximité des installations.

VI. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES

Article 34. :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 35. :

Il devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 36. :

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 37. :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 38. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39. :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, ...).

Article 40. :

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WITTERNHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 41. :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 42. :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 43. :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 44. :

Le récépissé de déclaration du 22 décembre 1997 concernant la rubrique 2111-2 est abrogé.


Article 45. :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-préfet de Sélestat-Erstein,
Le Maire de la commune de WITTERNHEIM,
L'Inspecteur des Installations Classées,

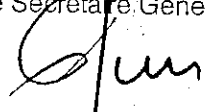
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'EARL GAUTSCH.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le Secrétaire Administratif




Christiane LAMBRECHT

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe VIGNES

Délais et voies de recours : (Article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

PLAN D'EPANDAGE Earl GAUTSCH à WITTERNHEIM

| N° | Nom | Commune | Sections | Parcelles | Terre lab. (ha) | Prairies (ha) | Pente | | Sensibilité lessivage | | | Observations | Surface Ependable |
|----|------------------------|---------|----------|-------------|--------------------|------------------|--------|-------|-----------------------|-----|-----------------------------------|--------------|----------------------|
| | | | | | | | faible | forte | faible | moy | forte | | |
| 1 | GALLENGAERTEN | Epfig | 5 | 10-11 | 0,48 | | x | | x | | | 0,48 | |
| 2 | FELDSCHIED | Epfig | 27 | 50 | 0,26 | | x | | x | | | 0,26 | |
| 3 | ANDLAUER WEG | Epfig | 29 | 102 | 0,28 | | x | | x | | | 0,28 | |
| 4 | DREHGASSE | Epfig | 52 | 58-59 | 3,09 | | x | | x | | | 3,09 | |
| 5 | BOETTEL | Epfig | 52 | 39-40 | 2,67 | | x | | x | | | 2,67 | |
| 6 | SPITZENSTEIN | Epfig | 52 | 10 | 1,12 | | x | | x | | | 1,12 | |
| 9 | LETTGRUBE | Epfig | 50 | 27-28 | 2,45 | | x | | x | | | 2,45 | |
| 10 | BRANDEL | Epfig | 56 | 11-12 | 1,44 | | x | | x | | cours d'eau | 0 | |
| 11 | NEUENBRUNNEN | Epfig | 50 | 8 | 0,87 | | x | | x | | | 0,87 | |
| 13 | HUETTBUUEHLMATTEN | Epfig | 48 | 86-87-88-89 | 1,57 | | x | | x | | cours d'eau | 1,52 | |
| 14 | BADLOCH | Epfig | 48 | 238 | 1,36 | | x | | x | | cours d'eau (- 0,36 ha) gel | 0 | |
| 15 | MEYERGARTEN | Epfig | 15 | 17 | 0,28 | | x | | x | | | 0,28 | |
| 16 | MEYERGARTEN | Epfig | 15 | 32-33-34-37 | 0,48 | | x | | x | | terrain tennis | 0 | |
| 18 | ANDLAUER STRASSE | Epfig | 15 | 56-69 | 0,22 | | x | | x | | | 0,22 | |
| 19 | ANDLAUER STRASSE | Epfig | 15 | 59 | 0,22 | | x | | x | | | 0,22 | |
| 20 | FELDSCHIED | Epfig | 27 | 8 | 0,14 | | x | | x | | | 0,14 | |
| 21 | FELDSCHIED-KAEFFERRAIN | Epfig | 27 | 97-157 | 0,21 | | x | | x | | | 0,21 | |
| 22 | FELDSCHIED | Epfig | 27 | 108 | 0,26 | | x | | x | | | 0,26 | |
| 23 | FREIBREIT | Epfig | 27 | 251-252 | 0,26 | | x | | x | | | 0,26 | |
| 24 | KAEFERLOCH | Epfig | 26 | 254-255 | 0,22 | | x | | x | | | 0,22 | |
| 25 | ANDLAUER WEG | Epfig | 29 | 30 | 0,15 | | x | | x | | | 0,15 | |
| 26 | ANDLAUER WEG | Epfig | 29 | 84 | 0,11 | | x | | x | | | 0,11 | |

PLAN D'EPANDAGE Earl GAUTSCH à WITTERNHEIM

| N° | Nom | Commune | Sections | Parcelles | Terre lab. (ha) | Prairies (ha) | Pente | | Sensibilité lessivage | | | Observations | Surface Ependable |
|----|--|-------------|---|--|--------------------|------------------|--------|-------|-----------------------|-----|-------|--------------|----------------------|
| | | | | | | | faible | forte | faible | moy | forte | | |
| 27 | HERRSCHAFTSBREIT | Epfig | 28 | 162 | 0,22 | / | x | | x | | | habitations | 0 |
| 28 | HERRSCHAFTSBREIT | Epfig | 28 | 155 | 0,62 | / | x | | x | | | habitations | 0 |
| 29 | BERG-HOHLBREIT | Epfig | 33 | 218 | 0,08 | | x | | x | | | | 0,08 |
| 30 | FREIBREIT | Epfig | 28 | 55 | 0,11 | | x | | x | | | | 0,11 |
| 31 | DES ALLIES HOERT GOTILOFF FRONHOLZ RENNENBERG FRONHOLZ SAINT PETERRAIN STOTZENRRAIN NAGELRUNZ BECHTROEDEL | Epfig | 7 10 11 12 13 17 27 31 46 47 | 137-138-139 72 189-201-202-203- 205 54 311-314-315-316 53-134-160-167 253-256 32-33 96 223 | 3,82 | | | | | | | | 3,82 |
| 32 | LERCHENBERG | Epfig | 30 | 75-76 | 0,24 | | x | | x | | | | 0,24 |
| 78 | STOTZENWEG | Epfig | 28 | 116-117 | 0,71 | | x | | x | | | habitations | 0 |
| 33 | RIED | Hilsenheim | A | 2094-2228 2229-2230 | | 1,68 | x | | x | | | | 1,68 |
| 34 | RIED | Hilsenheim | 6 | 69 | | 0,35 | x | | x | | | | 0,35 |
| 35 | RECHMATTEN | Hilsenheim | 8 | 3-4-5-6-7-8-9 | 3,57 | | x | | | x | | | 3,57 |
| 36 | KAESBRUNNENRIED | Hilsenheim | 9 | 41 | 0,48 | | x | | | x | | | 0,48 |
| 37 | IM INNEREN BRUCH | Hilsenheim | 10 | 19 | 0,8 | | x | | | x | | | 0,8 |
| 38 | BERGHOLZ | Hilsenheim | 10 | 107 | 0,79 | | x | | | x | | | 0,79 |
| 39 | RIED | Hilsenheim | A | 2096 | 1,09 | | x | | | x | | | 1,09 |
| 40 | FITZMATTEN | Rossfeld | 5 | 67-68-69 | 1 | | x | | | x | | | 1 |
| 41 | OBERSTEINOEHL | Friesenheim | 12 | 4-5 | 1,83 | | x | | | x | | | 1,83 |
| 43 | AMTSSCHREIBERSMATT | Bindernheim | 7 | 12-13-14-15-16 | 3,89 | | x | | | x | | | 3,89 |

PLAN D'EPANDAGE Earl GAUTSCH à WITTERNHEIM

| N° | Nom | Commune | Sections | Parcelles | Terre lab. (ha) | Prairies (ha) | Pente | | Sensibilité lessivage | | | Observations | Surface Epandable |
|----|-----------------------------|-------------|----------|----------------------|--------------------|------------------|--------|-------|-----------------------|-----|-------|--------------|----------------------|
| | | | | | | | faible | forte | faible | moy | forte | | |
| 62 | KREUZHURST | Witternheim | 4 | 96-97-98 | 4,78 | | x | | | | x | | 4,78 |
| 63 | MESSACKER | Witternheim | 4 | 79 à 86 | 9,04 | | x | | | | x | | 9,04 |
| 64 | BRUHLI | Witternheim | 4 | 11 à 17 | 7,11 | | x | | | | x | | 7,11 |
| 65 | NACHTWEID | Witternheim | 2 | 16-17-18 | 2,72 | | x | | | | x | | 2,72 |
| 66 | GAENSACKER | Witternheim | 6 | 12 | 0,95 | | x | | | | x | | 0,95 |
| 67 | GAENSACKER | Witternheim | 6 | 15-16 | | 1,07 | x | | x | | | cours d'eau | 0 |
| 68 | LOECHLI | Witternheim | 3 | 38 | 0,3 | | x | | | | x | | 0,3 |
| 69 | GROSS RIED | Witternheim | 2 | 34 | 1,75 | 1,55 | x | | | | x | | 3,3 |
| 70 | MEIERGARTEN | Witternheim | 2 | 50-51 | | 1,05 | x | | x | | | cours d'eau | 0 |
| 71 | GAENSACKER | Witternheim | 6 | 2 | 0,34 | | x | | | | x | | 0,34 |
| 72 | KLEINE NACHTWEID | Witternheim | C | 541 | | 0,54 | x | | x | | | cours d'eau | 0 |
| 73 | KLEINE NACHTWEID | Witternheim | C | 576-577 580 à 583 | | 0,86 | x | | x | | | cours d'eau | 0 |
| 74 | KLEINE NACHTWEID | Witternheim | C | 591-594 | | 0,5 | x | | x | | | cours d'eau | 0 |
| 75 | KLEINE NACHTWEID | Witternheim | C | 602 | | 0,32 | x | | x | | | cours d'eau | 0 |
| 77 | GROSS RIED | Witternheim | 2 | 35 | | 0,32 | x | | x | | | cours d'eau | 0 |
| 78 | RUE DES CHAMPS SCHLITTEG | Witternheim | B B | 941 943 | | 0,26 | x | | x | | | | 0,26 |

TOTAL (ha)

64,38

8,5

63,34

PLAN D'EPANDAGE DE L'EARL GAUTSCH à WITTERNHEIM
 Parcelles mises à disposition par Gilbert SCHNEIDER (Witternheim)

| N° | Nom | Commune | Sections | Parcelles | Terre lab. (ha) | Prairies (ha) | Pente | | Sensibilité lessivage | | | Observations | Surface Ependable |
|----|---------------|-------------|----------|-----------|--------------------|------------------|--------|-------|-----------------------|-----|-------|--------------|----------------------|
| | | | | | | | faible | forte | faible | moy | forte | | |
| 1 | Stockplatz | Witternheim | 2 | 2, 3 | 1,64 | | x | | | | x | | 1,64 |
| 2 | Nachtweid | " | 2 | 27 à 30 | 3,88 | | x | | | | x | | 3,88 |
| 3 | Rennmatten | " | 3 | 60 | 2,41 | | x | | | | x | | 2,41 |
| 4 | Beckstoffel | Rossfeld | 4 | 102 | 1,06 | | x | | | | x | | 1,06 |
| 5 | Fischermatten | Kogenheim | 39 | 48, 49 | 1,12 | | x | | | | x | | 1,12 |
| 6 | Bergholtz | Hilsenheim | 8 | 34 à 39 | 1,57 | | x | | | | x | | 1,57 |
| 7 | Kaesbruneried | " | 9 | 53 à 55 | 1,76 | | x | | | | x | | 1,76 |

Total (ha)

13,44

13,44

PLAN D'EPANDAGE DE L'EARL GAUVISCH
WITTERNHEIM
Terres mises à disposition par Gilbert SCHNEIDER
IGN 1/25000 date 3717 Est

